



## PARTAGE DES DÉPENSES CONJOINTES AFFÉRENTES AUX SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 ET LE FONDS COMPLÉMENTAIRE ONT TOUS DEUX À CONNAÎTRE

### Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

<b>Résumé:</b>	Il est proposé que la répartition des frais communs afférents aux sinistres dont le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ont tous deux à connaître fasse l'objet d'un accord au cas par cas par les organes directeurs des deux Fonds.
<b>Mesures à prendre:</b>	Examiner la répartition de ces dépenses conjointes.

#### 1 La question

- 1.1 À sa première session de juin 1996, l'Assemblée du Fonds de 1992 a étudié la manière dont les dépenses encourues dans le traitement de sinistres dont le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 ont tous deux à connaître doivent être partagées entre les deux organisations. L'Assemblée a été d'avis que, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée du Fonds de 1971, une certaine souplesse devrait être accordée dans la répartition des dépenses encourues dans le traitement de ces sinistres mais que normalement ces dépenses devraient être partagées en fonction des engagements ultimes des deux Fonds face à l'événement en question. L'Assemblée a également estimé que l'Administrateur devrait être autorisé à employer d'autres méthodes dans les cas où cela lui semblerait plus équitable, par exemple si, à la suite de l'examen conjoint des demandes, le montant d'indemnisation payable au titre d'un sinistre était finalement réduit à un niveau tel que le Fonds de 1992 ne serait pas amené à verser d'indemnité (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 22.1).
- 1.2 À sa session de mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de l'opinion de l'Administrateur selon laquelle la situation était différente en ce qui concerne la relation entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. Étant donné que ce dernier serait probablement impliqué dans un nombre très réduit de sinistres, l'Administrateur considérerait qu'il serait préférable que la répartition fasse l'objet d'un accord au cas par cas entre les organes directeurs de l'un et l'autre Fonds, compte tenu des circonstances propres au sinistre en cause.
- 1.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 s'est rangée à l'avis de l'Administrateur et a recommandé au Fonds complémentaire que la répartition des frais communs afférents aux sinistres dont le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ont tous deux à connaître fasse l'objet d'un accord au cas par cas entre les organes directeurs de l'un et l'autre Fonds, compte tenu des circonstances propres au sinistre en cause (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.6.11).

#### 2 Mesures à prendre

L'Assemblée est invitée à examiner l'opportunité de répartir ces frais communs au cas par cas.

---